

JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

A. LEGOYT

De l'assistance des enfants en France

Journal de la société statistique de Paris, tome 5 (1864), p. 277-287

http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1864__5__277_0

© Société de statistique de Paris, 1864, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme
Numérisation de documents anciens mathématiques
<http://www.numdam.org/>

JOURNAL

DE LA

SOCIÉTÉ DE STATISTIQUE DE PARIS.



I.

De l'assistance des enfants en France.

§ 1^{er}. HISTORIQUE DE LA QUESTION.

Les questions d'assistance publique ont eu, de tout temps, en France et ailleurs, le triste privilège de passionner les esprits. Aussi l'histoire des diverses solutions qu'elles ont reçues est-elle surtout celle des controverses toujours ardentes dont elles ont été l'objet. Les controverses se sont produites même à l'occasion de la simple réglementation du mode de secours, alors que tout le monde était d'accord sur son principe même, c'est-à-dire sur son utilité, quelquefois sur sa nécessité absolue. C'est que, dans le plus grand nombre des cas, des préoccupations politiques ou religieuses intervenaient dans le débat et l'aggravaient au grand préjudice de la saine et claire appréciation des intérêts à concilier.

Cette ardeur de polémique s'est surtout produite en France, et depuis longues années, à l'occasion de l'assistance aux enfants pauvres. Sur le fait même de l'obligation pour la société de leur venir en aide, en cas d'indigence constatée des parents, nul n'a élevé un doute; mais les esprits se sont profondément divisés sur la manière dont cette obligation doit être remplie.

Avant 1830, le problème paraissait avoir été résolu d'un commun accord, ou du moins aucune plainte grave ne s'était élevée sur l'organisation du service. L'enfant que voulait délaisser sa mère, par un fait d'indigence ou pour dissimuler une faute dont la publicité eût compromis soit son avenir, soit l'honneur de la famille, cet enfant était recueilli secrètement par le tour de l'hospice et élevé aux frais de la charité publique. C'était la tradition de saint Vincent de Paul; le premier Empire, puis la Restauration l'avaient pieusement respectée.

Mais après la révolution de Juillet, alors que toutes les questions d'économie sociale tendaient en quelque sorte à se *séculariser* et que la tradition, quelle que fût son origine, n'était appréciée qu'à sa valeur réelle et pratique, on s'aperçut presque subitement que le nombre des enfants à la charge des communes et des départements s'accroissait rapidement et que leur entretien commençait à peser très-lourdement sur les finances locales. Il est certain que ce fut, à cette époque, la préoccupation dominante, et que les inconvénients, attribués plus tard, à d'autres points de vue, à l'admission libre et secrète de l'enfant au tour, n'avaient point encore été découverts.

Frappé, avant tout, de la nécessité de dégager les finances départementales et communales, le gouvernement de Juillet songea à réduire les abandons par la double mesure de la suppression graduelle des tours et du transfèrement des enfants d'un arrondissement dans l'autre. Cette dernière disposition avait pour but de faire perdre aux mères la trace de leurs enfants et d'effrayer ainsi celles qui seraient tentées de les porter au tour, dans la pensée de les reprendre plus tard.

A ce moment, la pensée du secours à l'enfant chez la mère ne s'était point encore produite, de telle sorte que celle-ci était livrée, sans contre-poids, aux fatales suggestions de la misère, combinée presque toujours avec la douleur de l'abandon par le séducteur.

Comme il était facile de le prévoir, avec la suppression graduelle des tours et la substitution de l'admission à bureau ouvert à l'admission secrète, le nombre des abandons diminua. Il est évident qu'il eût cessé tout à fait, si tours et hospices dépositaires eussent été entièrement fermés; à ce point de vue la solution eût été complète et décisive....

Ces mesures alarmèrent un certain nombre de bons esprits appartenant en majorité à ce que nous appellerons, faute d'une meilleure désignation, le *parti catholique*, et quelques-uns au clergé. Ils leur attribuèrent des conséquences très-graves et notamment un accroissement des crimes et délits contre les enfants, sous la forme d'avortements, d'infanticides et d'expositions. Une polémique très-vive s'engagea sur ce point; mais elle ne détourna pas un seul instant l'administration de la voie dans laquelle elle était entrée, et la suppression des tours, bientôt des hospices dépositaires eux-mêmes, suivit un mouvement progressif très-caractérisé.

Vers les dernières années du gouvernement de Juillet, l'autorité supérieure parut s'apercevoir que l'application pure et simple du principe rigoureux de la fermeture des dépôts, sans aucune distinction entre les mobiles qui déterminent les abandons, pouvait provoquer de très-grandes souffrances et exposer aux plus funestes inspirations les mères véritablement indigentes. Elle eut alors l'idée de l'assistance de l'enfant à domicile. Cette heureuse atténuation de ce qu'il y avait de véritablement excessif dans le régime inauguré en 1833, fit rapidement son chemin; presque tous les départements se l'appliquèrent. Il n'en prêtait pas moins le flanc à une critique grave à laquelle il ne nous semble pas qu'il ait été répondu victorieusement jusqu'à ce jour; c'est que si les filles-mères étaient ainsi indirectement assistées, il était nécessaire, sous peine de paraître donner une prime à l'immoralité, d'admettre à la même assistance les mères légitimes. Mais, dans ce cas, on courait le risque d'imposer aux finances locales des charges bien supérieures à celles qui résultaient autrefois de l'admission au tour. Toutefois l'administration n'admit pas cette conséquence des secours à domicile et ce fut probablement contre son gré que quelques départements étendirent aux enfants légitimes l'assistance primitivement réservée aux enfants naturels.

Pendant qu'elle introduisait d'aussi profondes modifications dans le service, il faut lui rendre cette justice qu'elle ne négligeait aucun moyen de venir de plus en plus efficacement en aide aux enfants que les mères continuaient à déposer à l'hospice, même sous le régime de l'admission à bureau ouvert. On lui doit surtout une excellente institution, celle de l'inspection des enfants assistés. C'est certainement à l'inspection que sont dues toutes les améliorations de détail survenues depuis dans leur situation matérielle. Elle donnait, en outre, les ordres nécessaires pour que

l'envoi à la campagne des enfants recueillis eût lieu dans le plus bref délai possible, seul moyen de conjurer les tristes mortalités qui les frappent à l'hospice. Elle provoquait, en outre, l'adoption d'un système de primes, de gratifications, d'encouragements de toute nature aux familles chargées de leur éducation, et assurait ainsi à ses intéressants pupilles des soins plus dévoués et plus éclairés. Enfin, tenant compte du renchérissement général, elle faisait relever les prix de pension et donnait ainsi aux hospices les moyens de soutenir la concurrence des familles pour le choix des nourrices.

Telle était la situation, lorsque éclata la crise politique de 1848-1851. Au milieu des grandes préoccupations de cette époque où la société tout entière courait de si grandes aventures, on aurait pu croire que la question des enfants assistés serait rejetée aux extrêmes arrière-plans de l'horizon du moment. Il en fut autrement. Un arrêté du ministre de l'intérieur, du 22 août 1849, chargea une commission, où la Chambre, l'Administration, la Justice et l'Institut étaient représentés, d'en faire une étude approfondie et de formuler un projet de loi sur la matière. Le 16 mars 1850 ce projet était remis au ministre. Il consacrait la suppression du tour, l'admission à bureau ouvert, le secours à la fille-mère et maintenait un hospice dépositaire par arrondissement. Par suite de circonstances restées inconnues, il ne parvint pas jusqu'à la législature.

Dès les premières années du second Empire, c'est-à-dire au retour de l'ordre dans les faits et les idées, d'ardents polémistes, en tête desquels il faut citer l'abbé Gailard, descendirent de nouveau dans l'arène, demandant la réouverture du tour. Le Sénat, lorsque ses attributions constitutionnelles au point de vue de son droit exclusif de recevoir les pétitions, de les discuter et de les renvoyer au gouvernement, eurent reçu une certaine publicité, fut appelé, par de nombreuses réclamations dans le même sens, à se rendre compte des difficultés que soulevaient les grands changements survenus dans cette branche de l'assistance publique. Il le fit par l'organe de deux de ses membres les plus éminents. En effet, le 4 mai 1856, MM. le président Troplong et Portalis saisissaient le Sénat d'une proposition ayant pour objet de statuer législativement sur les difficultés que soulève, depuis longues années, l'assistance des enfants trouvés, abandonnés et orphelins. Une commission spéciale chargée, le 21 du même mois, d'examiner cette proposition, déposait son rapport le 21 juin, et ce rapport, discuté le 1^{er} et le 2 juillet, était adopté dans cette dernière séance. L'œuvre de la commission pose les bases d'une législation complète sur la matière. Ainsi, elle y examine successivement tout ce qui concerne : 1^o la législation de 1811; 2^o le titre et la classification des enfants; 3^o la première et deuxième éducation ; 4^o le placement des garçons dans des colonies agricoles et des filles dans les orphelinats; 5^o la condition des enfants infirmes; 6^o le droit de l'État sur les enfants ainsi assistés; 7^o l'organisation du patronage; 8^o les dépenses du service.

En 1857, le Sénat ordonnait le dépôt au bureau des renseignements d'une pétition demandant le rétablissement des tours. En 1859, il renvoyait aux ministres de l'intérieur et de l'Algérie une pétition du père Brumault relative à l'organisation du service des enfants trouvés et abandonnés en Algérie, et exprimait le regret que le rapport à l'Empereur, du 2 juillet 1856, n'eût reçu aucune suite. En 1860, il renvoyait aux ministres de l'intérieur, de l'Algérie et de la justice deux autres pétitions, dont une demandait le rétablissement des tours. En 1861, il prenait la

même mesure à l'égard de deux pétitions semblables. Enfin, en 1862, il faisait un accueil également favorable (13 juin) à une demande analogue.

Antérieurement à ce dernier acte du Sénat, M. le ministre de l'intérieur lui avait fait connaître qu'une enquête générale sur le service des enfants assistés venait d'être faite, par ses ordres, dans les 86 départements de la France; qu'il s'occupait à en recueillir les résultats et ferait connaître, à la suite de ce dépouillement, l'opinion du gouvernement.

Depuis, une publication officielle a paru (*Rapport de la commission chargée de l'enquête sur les enfants assistés*, in-4°, 1862), dans laquelle cette opinion est nettement formulée. Avant de la reproduire dans ses développements les plus importants, et d'exposer, pour la nette intelligence du débat, les principaux arguments de ses adversaires, nous croyons devoir, tout d'abord, analyser les renseignements statistiques que contient le rapport. Ils appellent tout particulièrement l'attention.

§ 2. DOCUMENTS STATISTIQUES.

Et d'abord, il importe de faire cesser une méprise que commettent généralement ceux qui n'ont qu'une idée superficielle de la matière. Ils confondent sous une seule et même dénomination, celle d'*enfants trouvés*, l'ensemble des enfants assistés. En fait, ils se divisent en quatre catégories distinctes: 1° les enfants trouvés proprement dits, c'est-à-dire ou recueillis dans le tour, là où il a été conservé, ou déposés à l'hospice, ou enfin recueillis dans le lieu où ils ont été exposés; 2° les enfants abandonnés par leurs parents, soit volontairement, soit par suite de circonstances indépendantes de leur volonté; 3° les orphelins; 4° les enfants secourus temporairement chez leurs mères.

Au 31 décembre 1859, l'effectif des élèves des hospices (4^e catégorie non comprise) s'établissait ainsi qu'il suit :

| | Enfants trouvés. | Enfants abandonnés. | Orphelins. | Total. | A l'hospice. | A la campagne. | Dans les colonies agricoles ou orphelinats. | Total égal. |
|-------------------|---------------------|------------------------|------------|--------|-----------------|-------------------|--|-------------|
| Garçons | 18,937 | 15,131 | 4,020 | 38,088 | 1,736 | 35,968 | 384 | 38,088 |
| Filles. | 20,071 | 14,640 | 3,721 | 38,432 | 1,659 | 36,400 | 373 | 38,432 |
| Total | 39,008 | 29,771 | 7,741 | 76,520 | 3,395 | 72,368 | 757 | 76,520 |

Ces nombres représentent les enfants de 0 à 12 ans, qui, à cette date, étaient entièrement à la charge des hospices. Quant aux admissions annuelles (enfants de la 4^e catégorie compris), elles ont été, ainsi qu'il suit, dans les trois dernières années pour lesquelles le relevé en a été fait :

| | 1857. | 1858. | 1859. |
|----------------------------------|--------|--------|--------|
| Admissions à l'hospice | 19,473 | 17,999 | 16,761 |
| — aux secours. | 6,694 | 7,723 | 9,173 |
| Total | 26,167 | 25,722 | 25,934 |

De 1830 à 1834, époque à laquelle existait encore le plus grand nombre des tours créés en vertu de la loi de 1811 et où le secours temporaire n'avait pas encore été créé, le nombre moyen annuel des admissions à l'hospice s'élevait à 33,953. En 1859, il avait diminué juste de moitié; mais la compensation s'était faite, dans une certaine mesure, sous la forme de l'admission au secours.

Les documents qui précèdent ne font pas connaître le rapport au total des admis-

sions à l'hospice, des enfants trouvés, abandonnés et orphelins. Nous le trouvons, pour 1853, dans le volume : *Assistance publique*, publié par le service de la Statistique générale de France (1857). En voici le détail :

| Enfants trouvés. | Enfants abandonnés. | Orphelins. | Total. |
|---------------------|------------------------|------------|--------|
| 10,883 | 5,257 | 1,545 | 17,685 |

Les dépenses du service ont été ainsi qu'il suit en 1828 (approximativement) et en 1858 :

| | Service intérieur. | Service extérieur. | Totaux. | Nombre moyen d'enfants assistés. | Enfants conservés par les mères. | Dépenses de ce service. |
|----------------|--------------------|--------------------|-----------|--|--|-------------------------------|
| 1828 | 1,813,624 | 7,981,114 | 9,794,738 | 112,730 | » | » |
| 1858 | 2,270,565 | 7,011,415 | 9,281,980 | 80,894 | 12,511 | 841,857. |

D'après ces chiffres, la dépense moyenne annuelle par enfant admis à l'hospice était, en 1828, de 86 fr. 88 c., et en 1858 de 114 fr. 74 c.; en 1859, elle s'est élevée à 116 fr. 93 c. Ainsi, par suite des améliorations introduites dans le service, la dépense s'est accrue, par enfant, de 32 p. 100. Mais, en dehors de ces améliorations, il faut encore tenir compte du renchérissement général et particulièrement de l'élévation obligée du salaire des nourrices.

En 1828, 267 hospices dépositaires se partageaient les charges du service intérieur; c'était, pour chacun d'eux, une dépense moyenne de 6,792 fr. 59 c.; en 1858, il n'existait plus que 165 établissements et, par suite, la dépense moyenne montait, pour chacun d'eux, à 13,761 fr., soit plus du double. Les hospices ne supportent pas seuls la dépense des enfants assistés; les départements y concourent pour les deux tiers environ. Voici exactement, pour 1859, la répartition, entre les hospices et les départements, de la dépense totale par enfant assisté (1,403 fr. 30 c. pour la période entière de l'assistance, soit 12 ans).

Départements.

| | |
|--|--|
| Salaires aux nourriciers | 923 ^r 78 ^c |
| Frais d'inspection et autres | 158 52 |
| Total | <u>1,082^r30^c</u> |

Hospices.

| | |
|---------------------------------------|--------------------------------------|
| Frais de séjour à l'hospice | 160 ^r 84 ^c |
| Layette et vêtements | 160 16 |
| Total | <u>321^r »^c</u> |

On voit que la part des départements a été de 70 p. 100.

Dans le plus grand nombre des départements, le secours aux élèves des hospices cesse à l'accomplissement de leur 12^e année; mais ils restent soumis à la tutelle hospitalière jusqu'à leur majorité ou leur émancipation. On s'est souvent demandé ce que deviennent les enfants dans cette période critique de leur existence. Le document ci-après, recueilli pour 1860, répond à cette question.

| | Valides. | Invalides. | Aux hospices. | A la campagne. | Aux colonies agricoles et dans les orphelinats. | Dans les manufac- tures. | En apprentis- sage. | Placements divers. | Totaux. |
|---------------|---------------|--------------|------------------|-------------------|---|--------------------------------|---------------------------|-----------------------|---------------|
| Garçons . . . | 27,832 | 1,651 | 1,921 | 22,245 | 686 | 270 | 2,466 | 1,895 | 29,433 |
| Filles . . . | 26,702 | 2,096 | 3,386 | 21,036 | 314 | 379 | 1,373 | 2,310 | 28,798 |
| Totaux . . | <u>54,534</u> | <u>3,747</u> | <u>5,307</u> | <u>43,281</u> | <u>1,000</u> | <u>649</u> | <u>3,839</u> | <u>4,205</u> | <u>58,231</u> |

Ainsi l'administration dirige la presque totalité de ses pupilles vers l'agriculture, sans distinction de sexe. On ne peut qu'applaudir à cette règle de conduite, et dans l'intérêt des enfants (au point de vue de leur santé, de leur moralité) et dans l'intérêt général, un appoint de 44,000 travailleurs ayant une certaine importance à une époque où, par suite des émigrations rurales, les campagnes manquent de bras. Elle n'en envoie que fort peu dans les colonies agricoles, soit en France, soit en Algérie, l'insuccès du plus grand nombre de ces établissements, dans lesquels la spéculation a joué souvent un plus grand rôle que la philanthropie, ayant été général.

D'après le *Rapport*, la mortalité dans le premier âge (de 1 à 12 mois) des enfants admis à l'hospice, a monté, en 1860, à 50.04 p. 100. Or, en 1828, elle avait été, à très-peu de chose près, égale (50.36). Si ce dernier chiffre est exact, il porte cet assez triste enseignement que, dans un intervalle de trente-deux ans, en dépit des efforts de l'administration, il n'est survenu aucun changement dans l'état sanitaire des enfants. Le *Rapport* cherche à expliquer un fait aussi affligeant. en assurant, d'une part, qu'en 1828 beaucoup d'enfants légitimes déposés à l'hospice étaient placés presque immédiatement en nourrice chez leurs propres mères, circonstance très-favorable à leur conservation. Il ajoute qu'à cette époque il était beaucoup plus facile de se procurer des nourrices à lait qu'en 1860, par suite de la concurrence que les familles font aujourd'hui aux hospices. Les enfants restent ainsi plus longtemps à l'hospice qu'autrefois, et, d'un autre côté, beaucoup sont forcément livrés, au grand péril de leur frêle existence, à l'allaitement artificiel.

Mais le renseignement le plus important contenu dans le *Rapport* est, sans contredit, celui qui fait connaître le mouvement des tours, de 1802 à 1860. En 1812, il en existait 235; à la fin de 1860, il n'en restait plus que 25; la suppression a donc porté sur 210. En fait, elle a été plus considérable, car aux 235 existant en 1812 et ouverts par application du décret du 19 janvier 1811, il faut en joindre 34 ouverts postérieurement ou rétablis après une première fermeture. Il en a donc été réellement supprimé (sous la pression de l'administration supérieure, beaucoup plus que par une décision spontanée de l'autorité locale) 244.

Les tours n'ont pas seuls disparu; il en a été de même d'un grand nombre d'hospices depositaires. Sur 335 (dont 291 ouverts en vertu du décret de 1811, 10 établis plus tard et 34 rétablis après suppression), il en a été supprimé 167; de telle sorte qu'au 31 décembre 1860, il n'en restait plus que 168, soit un peu moins de 2 par département. Ainsi, non-seulement l'administration a eu la pensée de mettre fin aux dépôts clandestins par la fermeture des tours, mais il semble encore qu'elle ait voulu, par la fermeture de l'hospice, empêcher le dépôt lui-même sous une forme quelconque.

§ 3. DISCUSSION.

Voici à peu près en quels termes s'expriment les adversaires du tour, représentés par le gouvernement lui-même, c'est-à-dire par M. le ministre de l'intérieur, dans la publication dont l'analyse précède :

I. La mortalité des enfants accueillis à l'hospice est de beaucoup supérieure à celle : 1° des enfants assistés chez leurs mères; 2° des enfants naturels non assistés, 3° et surtout des enfants légitimes. En effet, en 1858, la mortalité de 1 à 12 mois a été, pour les élèves des hospices, de 56.99 p. 100 (50.04 en 1860); pour les

enfants secourus temporairement chez leurs mères, de 29.55 ; pour l'ensemble des enfants naturels (non assistés et défalcation faite des élèves des hospices), de 27.88 p. 100. Pour les enfants légitimes, la proportion n'a été, la même année, que de 16.96 p. 100. La mortalité afférente aux élèves des hospices comprend l'ensemble de ces élèves, qu'ils aient été admis à bureau ouvert ou par la voie du tour ; mais elle diffère assez notablement si l'on distingue entre les deux catégories. En effet, dans les 19 départements où le tour avait été conservé, en 1858, on a compté, la première année de leur naissance, 59.63 décès sur 100 enfants.

II. Le tour encourage le libertinage, par suite de la facilité qu'il offre à la mère de se débarrasser du produit de sa faute. L'abandon empêche d'ailleurs le sentiment maternel, le plus moral, le plus salubre, le plus fécond en bonnes inspirations, de se développer chez elle.

III. Le tour est un encouragement à l'infanticide, la mère sachant que le dépôt clandestin de son enfant mort ensevelira à jamais le secret de sa faute. Le tour fermé, au contraire, elle sait qu'elle n'a aucun moyen de tromper l'opinion publique, et que le meurtre de son enfant appellera immédiatement sur elle l'action de la justice.

IV. Le tour est un obstacle au repentir de la mère, puisqu'il est une dissimulation complète et définitive de sa faute.

V. En gardant son enfant, la mère fait un acte de courage et de résignation, qui la réhabilite à ses propres yeux et lui vaut le suffrage de sa conscience.

VI. L'enfant est sa sauvegarde contre une seconde faute. Sa présence peut, d'ailleurs, décider le séducteur à réparer sa faute, soit par une reconnaissance, soit par une légitimation résultant d'un mariage subséquent. Dans tous les cas, la mère lui confère, en le reconnaissant, un état civil qui, tout incomplet qu'il soit, est préférable à l'absence de toute filiation et lui donne une famille dont les soins, la tendresse, la sollicitude, ne sauraient être suppléés par la tutelle hospitalière.

VII. Le tour encourage les abandons même d'enfants légitimes.

VIII. L'admission par la voie du tour faisait peser sur les hospices et les départements une charge croissante et qui fût devenue bientôt intolérable s'il n'y eût été remédié.

IX. L'objection tirée de l'accroissement considérable des infanticides, des avortements et des abandons d'enfants dans ces vingt-cinq dernières années, c'est-à-dire depuis la fermeture progressive des tours, est sans valeur. Des recherches faites avec soin établissent qu'il n'y a eu, dans les divers départements où le tour a été supprimé, aucune coïncidence entre la date de la mesure et la plus grande fréquence de ces crimes et délits, fréquence qui se produit, au surplus, aussi bien là où le tour a cessé d'exister, que là où il a été maintenu. Si l'accroissement des crimes et délits contre les enfants est réel, il s'explique à la fois par le désir de se soustraire aux charges inhérentes à l'accroissement de la famille et par un triste progrès de l'immoralité publique, résultant de l'affaiblissement du sentiment religieux. Mais il pourrait n'être qu'apparent et résulter seulement d'une meilleure organisation de la police judiciaire. Or, les documents officiels indiquent, en effet, que la justice *détective* dispose aujourd'hui d'un nombre d'agents beaucoup plus considérable qu'autrefois.

En fait, la plus grande partie des abandons résultait, à l'époque de l'existence des tours, des perfides suggestions des sages-femmes, intermédiaires habituels des

expositions, dont elles faisaient l'objet d'un véritable trafic. Les tours supprimés, cette criminelle industrie cesse, et les filles-mères, laissées aux seules inspirations de la nature, n'hésitent pas à garder leurs enfants.

Les partisans des tours répondent en substance ce qui suit :

I. Le repentir ne peut succéder à la faute, la réhabilitation de la fille-mère n'est possible, que si le déshonneur qu'entraîne la naissance de l'enfant n'est pas rendu public et ne la condamne pas à vivre fatalement dans le désordre.

II. L'honneur de la famille, qui ne doit pas être atteint par l'inconduite d'un de ses membres, commande le secret.

III. La honte et la misère, ces deux causes fondamentales, ces deux causes presque uniques des infanticides et des expositions, sont conjurées par le tour. Si on le supprime, elles reprennent tout entière leur redoutable efficacité. En fait, l'accroissement des crimes et délits contre les enfants remonte aux premières mesures prises par l'administration pour arrêter le nombre des abandons, c'est-à-dire à la fermeture graduelle des tours, et aux déplacements des enfants dans le but d'en faire perdre la trace aux mères. C'est à partir de 1833, en effet, date de ces mesures, que se manifeste le progrès de cette criminalité spéciale. Il est possible qu'il n'ait pas toujours été leur conséquence immédiate dans un département déterminé, surtout si des départements contigus possédaient un tour pouvant suppléer au tour fermé et recevoir les enfants désormais exclus de l'ancien hospice dépositaire. Il est encore possible, probable même, que la fille-mère, instruite, vers la fin de sa grossesse, de l'impossibilité de cacher le fruit de sa faute dans l'hospice de l'arrondissement, se soit décidée à émigrer de la commune natale, et ait porté ailleurs, loin de tout conseil, de tout appui, de toute consolation, des mains criminelles sur son nouveau-né. Aussi, ce qu'il faut étudier, ce n'est pas l'effet local, mais l'effet d'ensemble des mesures qui nous occupent. Or, cette étude est concluante. Elle nous apprend : 1^o que le nombre moyen annuel des accusations d'avortement, de 8 en 1831 à 1835, s'est élevé à 34 de 1851 à 1855, pour tomber, il est vrai, à 29 de 1856 à 1860; 2^o que le nombre des accusations d'infanticide, de 94 de 1831 à 1835, s'est élevé, par une progression continue, à 214 de 1856 à 1860. C'est pour les avortements un accroissement (en prenant la moyenne des deux dernières périodes, soit 31) de près du quadruple; et pour les infanticides, de 127 p. 100; tandis que, de 1831 à 1861, la population ne s'est accrue que de 12.8 p. 100 (de 32,569,223 à 36,755,871).

Maintenant, de deux choses l'une, ou ces formidables accroissements sont réels, ou ils ne sont que le résultat d'une police mieux faite. Dans le premier cas, il est bien difficile de leur trouver une explication en dehors de l'influence fatale de la fermeture des tours, c'est-à-dire des funestes inspirations suggérées aux filles-mères par la nécessité de garder leurs enfants et d'afficher ainsi un déshonneur dont le résultat presque certain est, en outre, la perte, pour les salariées, de la situation qui les faisait vivre, c'est-à-dire la misère. — On a parlé du désir de se soustraire à des charges de famille..... quoi! une simple pensée d'économie, la simple volonté de ne pas réduire ses moyens d'existence, suffirait pour conduire au plus lâche, au plus infâme des crimes, au refoulement violent du plus énergique sentiment que la nature ait mis au cœur de la femme, l'amour de ses enfants!..... Exprimer de pareilles hypothèses, c'est en démontrer le néant.

Mais ne faudrait-il voir, dans ces tristes enseignements de la statistique, que

l'œuvre d'une police plus nombreuse? Et d'abord, on ne connaît que pour des années récentes le mouvement qui s'est produit dans le personnel des officiers de police, et il y a lieu de croire que ce mouvement, déterminé surtout par des considérations politiques, n'a été important qu'à partir de 1848 et surtout de 1852, date de la création des commissaires cantonaux. Il importerait de remarquer ensuite que l'accroissement de la force publique a dû avoir un effet au moins autant préventif que répressif. La fille-mère, par exemple, qui sait que son crime ne pourra que difficilement échapper à la vindicte publique, sera évidemment moins disposée à le commettre que si elle peut compter sur l'impunité. Comment expliquer, d'un autre côté, que la force publique ainsi accrue n'ait eu d'efficacité que pour mieux découvrir un très-petit nombre de crimes, dont les plus graves sont les infanticides, les avortements et les expositions d'enfants? Ce n'est pas tout : on peut croire que le désir de ne pas ajouter aux charges de la famille (dont nous admettons d'ailleurs l'existence, dans une certaine mesure, au sein de toutes les sociétés qui s'enrichissent) n'est pas limité à la France. Ils s'étendent probablement à d'autres États. Or, en consultant les statistiques étrangères et notamment celles de la Belgique, de la Bavière, de l'Autriche (pays catholiques) et de la Prusse (pays protestant), on y cherche vainement ce fait douloureux de l'accroissement rapide, continu des crimes contre la première enfance.

IV. La mortalité des enfants recueillis par l'hospice est, dit-on, plus considérable que celle des enfants secourus chez leurs mères. Mais cette différence n'a été constatée que pour une année seulement (1858) et dans des conditions d'exactitude un peu douteuses, les filles-mères, surtout celles dont les enfants sont en nourrice à des distances plus ou moins considérables, ayant intérêt à dissimuler le plus longtemps possible le décès de leurs enfants.

Dans tous les cas, la statistique enseigne que la mortalité des enfants de 0 à 12 ans, élevés par les soins de l'hospice, a diminué sans relâche par suite d'une meilleure organisation du service. En effet, le nombre des décès était de 14.51 p. 100 de 1815 à 1825; de 13.01 de 1825 à 1835; de 12.84 de 1835 à 1845; enfin de 10.05 de 1845 à 1855 (*Rapport*, p. 92). On peut même considérer comme certain que, si l'enfant déposé était immédiatement reçu par une forte et saine nourrice, puis envoyé sans retard, avec les précautions convenables, à la campagne, où il serait l'objet d'une inspection vigilante et éclairée, la mortalité descendrait aux plus faibles proportions possibles. Malheureusement, par suite de l'insuffisance des ressources affectées au service, résultant surtout de son organisation défectueuse, beaucoup d'enfants, non-seulement ne trouvent pas à l'hospice la nourrice dont ils auraient besoin d'urgence, mais encore sont privés de l'allaitement naturel et entassés, pendant plusieurs jours, dans des crèches insuffisamment ventilées que déciment de fréquentes épidémies.

La différence entre les deux mortalités n'est donc pas un fait irrévocable et tenant à l'essence même de l'admission à l'hospice; il est passager, accidentel et peut disparaître devant une réorganisation du service, dans le sens de soins plus dévoués, plus intelligents, donnés aux nouveau-nés.

V. En dehors des infanticides et avortements, il est un fait grave qui, depuis quelques années, préoccupe très-vivement l'opinion, et que quelques personnes veulent rattacher à la fermeture des tours; nous voulons parler de l'accroissement continu des enfants venus morts au monde (mort-nés). On comprend difficilement,

disent-elles, qu'alors que la mortalité générale diminue, mais surtout celle du premier âge, alors que le service médical s'améliore sans relâche et notamment que les sages-femmes, sorties des écoles de maternité, ont remplacé partout, particulièrement dans les campagnes, les matrones d'autrefois, on comprend difficilement que le nombre des enfants décédés avant, pendant et peu après l'accouchement, obéisse ainsi à une loi de progression continue. L'explication ne serait-elle pas dans des avortements multipliés et restés inconnus, surtout au sein des villes, comme le prétendent notamment ceux des médecins inspecteurs chargés de la vérification des décès dans Paris, qui ont étudié la question¹, et ces avortements ne seraient-ils pas déterminés par l'impossibilité pour les filles-mères de dissimuler le fruit de leurs fautes?

VI. On a prétendu que le tour encourageait le libertinage. S'il en était ainsi, on devrait constater, depuis la suppression, une diminution (au moins proportionnelle à la population) du nombre des naissances naturelles. Or, la statistique officielle répond négativement sur ce point. C'est qu'en effet, la fille qui cède à la séduction ne pense pas plus aujourd'hui qu'autrefois aux moyens d'en céler un jour les terribles conséquences. On peut être certain que la considération du tour, pendant son existence, n'entraîne pour rien dans une seconde et une troisième séduction. Non, la faculté de l'abandon, sauf des cas infiniment rares, n'est pas une prime à la débauche. On ne peut croire que la mère qui s'est résignée, au prix du plus douloureux des sacrifices, à se séparer, et probablement pour toujours, de son enfant, soit tentée de s'exposer aux chances d'un second délaissement et à toutes les misères, à toutes les souffrances physiques et morales qui le précèdent et le suivent. Loin de là, si elle en est à sa première faute, elle prendra les plus sages résolutions. Si, au contraire, elle a depuis longtemps cessé de compter avec sa conscience, si l'abandon la trouve insensible, elle saura bien, même dans le système actuel, obliger l'hospice à prendre ses enfants.

VII. Maintenant, l'obligation faite à la mère par la suppression du tour de conserver et d'élever son enfant, est-elle favorable aux intérêts moraux et matériels des deux intéressés? — Voyons d'abord ceux de l'enfant. La mère de l'enfant naturel, appartenant généralement aux classes ouvrières ou à la domesticité, n'a que rarement le moyen de l'élever, mais surtout de lui donner l'éducation morale et physique qui peut seule en faire un membre utile de la société. Vainement l'admettra-t-on au bénéfice du secours temporaire, puisque ce secours doit cesser précisément à l'époque où, par suite de l'accroissement de ses besoins, l'enfant devient une charge plus lourde pour sa mère. Absorbée par son travail, elle ne pourra, en outre, l'entourer de cette vigilante sollicitude qui peut seule lui éviter les dangers du vagabondage et des relations dangereuses. L'avenir ne se présente donc pour lui que sous le plus sombre aspect, surtout si aux funestes influences du dehors viennent se joindre de mauvais exemples au foyer maternel.

En ce qui concerne la mère, la présence de l'enfant à ses côtés, ce témoignage constant de sa faute, cette preuve évidente, publique de sa chute morale, lui vaudra-t-elle les sympathies dont elle aurait tant besoin? L'opinion la soutiendra-t-elle dans cette tentative de réhabilitation par le travail et le dévouement maternel? ou,

1. *Recherches sur les mort-nés*, par M. le Dr Deville. 1862. — *Statistique des mort-nés dans le 3^e arrondissement de Paris*, par M. le Dr Rigaud. 1863.

au contraire, n'aura-t-elle pas pour elle les plus injustes sévérités, et, par conséquent, la courageuse mère, en butte à de cruelles préventions, ne verra-t-elle pas tarir ses moyens d'existence? La présence de cet enfant ne sera-t-elle pas de plus, et par les mêmes raisons, un obstacle à son mariage? D'un autre côté, la preuve vivante d'une première faute ne sera-t-elle pas un encouragement pour un nouveau séducteur et une cause de faiblesse pour la jeune femme?

Que l'on ne croie pas, d'ailleurs, que la présence de l'enfant soit toujours un élément de moralisation pour la mère, surtout si elle est obligée de lutter contre les suggestions de la misère ou des sens. Il lui est facile, au surplus, de l'éloigner et de retrouver ainsi toute sa liberté.

La conservation de l'enfant pourra-t-elle avoir pour résultat, comme on l'a prétendu, de déterminer un jour le mariage de la mère avec le séducteur? Mais il est de notoriété publique que, dans le plus grand nombre des cas, l'abandon complet et définitif de la jeune femme a précédé sa délivrance. S'il en était autrement, est-ce qu'elle se séparerait de son enfant? et si elle avait l'espoir, en le conservant, de provoquer un jour une réparation, est-ce qu'elle songerait à l'envoyer à l'hospice?

VIII. Enfin, on a assuré que les pays protestants qui n'ont ni tours ni hospices dépositaires, ne comptent qu'un très-petit nombre d'infanticides. Cela peut être vrai; mais on a oublié d'en indiquer la cause principale; c'est que, dans ces pays (au moins en Angleterre), la recherche de la paternité est permise et que la mère obtient presque toujours une décision judiciaire qui condamne le séducteur à un secours viager ou temporaire. Elle peut donc conserver son enfant. Ajoutons que, dans ces pays, et contrairement à ce qui se passe en France, l'opinion n'a que des sympathies pour la victime et réserve avec raison toutes ses rigueurs pour le séducteur. La fille-mère n'a donc pas à rougir de son malheur. Ainsi, pour elle, ni honte ni misère, ces deux conseillers, si souvent écoutés en France, de l'avortement et de l'infanticide.

§ 4. CONCLUSION.

Nous avons gardé jusqu'ici le rôle de rapporteur, laissant le public juge d'un débat dont nous avons voulu seulement lui signaler toute la gravité. Mais nous ne terminerons pas sans faire remarquer que si, d'une part, la suppression des tours est innocente du reproche de provoquer aux infanticides et aux avortements; si, de l'autre, les enfants élevés par l'hospice continuent à mourir, malgré l'incontestable amélioration du service, dans l'énorme proportion de 57 p. 100 (de 1 à 12 mois) et de 29 p. 100 seulement chez leurs mères, il faut que l'administration ait le courage de ses opinions et qu'après avoir éliminé le tour, elle ferme également l'hospice dépositaire, en remplaçant définitivement l'un et l'autre par le secours à domicile. Si elle l'ose, elle aura prouvé que sa conviction était réelle, profonde et déterminée exclusivement par sa sollicitude pour l'enfant indigent. Si elle recule, elle pourra laisser croire qu'une simple question d'économie a prévalu, dans son esprit, sur les grands intérêts qui se rattachent à l'assistance secrète de cet enfant.

Dans tous les cas, il importe de savoir comment se pratique à l'étranger l'assistance aux enfants. Nous trouverons peut-être dans cette comparaison d'utiles éléments d'appréciation de la législation française. Ce sera l'objet d'un second et prochain article.

A. LEGOYT.